

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 MARS 2023 A 20H30**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois et le 30 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **PECOUT Michel, Le Maire**

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

**CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, ROMAN Marie-Line, GRIVET BRANCO Philippe, SEBBAGH Corinne, HERON Olivier, BAYOL Marie-France, ECREPONT Éric, RINGOT Sylvianne, SCHWEITZER Elisabeth, LLOBET Lionel, CORNEC Carmen, DISANTANTONIO Bénédicte, CHAUVET Florian, DHORNE Paul, VIDAL Audrey, PETIT Angeline, VAESKEN Sébastien,**

Absents ayant donné procuration à : **ZAITI Chantal** pouvoir à **CORNILLE Annie, ARCHET Sébastien** pouvoir à **CAMPAGNA Catherine, VACHET Delphine** pouvoir à **HERON Olivier, STRAPPAZON Geoffrey** pouvoir à **VIDAL Audrey**

Absents excusés : **MIOLLAN Pascal, STROPPIANA Alain, GINTRAND Sandrine**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **ROMAN Marie-Line**

\*\*\*\*\*

**Approbation du Procès-Verbal de la séance du 23 février 2023 : à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

**1) Approbation du Compte de Gestion 2022 Budget Principal**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Où l'exposé du rapporteur, le Compte de gestion 2022 du budget principal présenté par le Receveur communal est conforme au compte administratif 2022 et se présente comme suit :

<b>BUDGET COMMUNE</b>		
<b>EXECUTION DU BUDGET 2022</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Fonctionnement</b>	6 212 385,67	6 222 380,77
<b>Résultat exercice 2022 : Excédent</b>		9 995,10
Report exercice précédent		210 457,58
<b>Résultat cumulé</b>	<b>6 212 385,67</b>	<b>6 432 838,35</b>
<b>EXCEDENT FONCTIONNEMENT 2022</b>	<b>220 452,68</b>	
<b>Avant reprise des RAR</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	2 979 479,36	2 616 884,76
<b>Résultat exercice 2022 : Déficit</b>	362 594,60	
Report exercice précédent		1 273 198,46
<b>Résultat cumulé</b>	<b>2 979 479,36</b>	<b>3 890 083,22</b>
<b>EXCEDENT INVESTISSEMENTS 2022</b>	<b>910 603,86</b>	

RH

PH



Il vous est proposé d'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget principal présenté par le Receveur communal

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## **2) Approbation du Compte Administratif 2022 Budget Principal** *Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Où l'exposé du rapporteur, le Compte administratif 2022 du budget principal, conforme au compte de gestion 2022 présenté par le Receveur communal, et se présente comme suit :

EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
<b>Fonctionnement</b>	6 212 385,67	6 222 380,77
<b>Résultat exercice 2022 : Excédent</b>		9 995,10
Report exercice précédent		210 457,58
<b>Résultat cumulé</b>	<b>6 212 385,67</b>	<b>6 432 838,35</b>
<b>EXCEDENT FONCTIONNEMENT 2022</b>	<b>220 452,68</b>	
<i>Avant reprise des RAR</i>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	2 979 479,36	2 616 884,76
<b>Résultat exercice 2022 : Déficit</b>	362 594,60	
Report exercice précédent		1 273 198,46
<b>Résultat cumulé</b>	<b>2 979 479,36</b>	<b>3 890 083,22</b>
<b>EXCEDENT INVESTISSEMENTS 2022</b>	<b>910 603,86</b>	
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Restes A Réaliser	1 041 200,00	1 035 185,00

Il vous est proposé d'approuver le Compte administratif 2022 du budget principal.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE : Le Maire**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## **3) Affectation des résultats 2022, budget principal** *Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal que lors du vote du Compte administratif 2022 du budget principal, il a été constaté les résultats de clôture suivants :

- **Excédent cumulé de fonctionnement de : 220 452.68 Euros**
- **Excédent cumulé d'investissement de : 910 603.86 Euros**

Il vous est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022 à la section d'investissement et de reporter en recettes d'investissement à l'article R1068 la somme de 220 452.68 €.

Il vous est proposé d'affecter l'excédent d'investissement 2022 à la section d'investissement et de reporter en recettes d'investissement à l'article R001 la somme de 910 603.86 €.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**4) Approbation du Compte de Gestion 2022, budget Jeunesse et Sports**  
*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Où l'exposé du rapporteur, le Compte de gestion 2022 du budget « Jeunesse et Sports » présenté par le Receveur communal est conforme au compte administratif 2022 et se présente comme suit :

EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	328 022,53	334 423,96
Résultat exercice : Excédent		6 401,43
Report exercice précédent		9 952,03
<b>Résultat cumulé</b>	<b>328 022,53</b>	<b>344 375,99</b>
<b>EXCEDENT CUMULE, à reporter</b>	<b>16 353,46</b>	

Il vous est proposé d'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget « jeunesse et sports » présenté par le Receveur communal

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**5) Approbation du Compte Administratif 2022, budget Jeunesse et Sports**  
*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Où l'exposé du rapporteur, le Compte administratif 2022 du budget « Jeunesse et Sports », conforme au Compte de Gestion 2022 présenté par le Receveur communal se présente comme suit :

EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	328 022,53	334 423,96
Résultat exercice : Excédent		6 401,43
Report exercice précédent		9 952,03
<b>Résultat cumulé</b>	<b>328 022,53</b>	<b>344 375,99</b>
<b>EXCEDENT CUMULE, à reporter</b>	<b>16 353,46</b>	

Il vous est proposé d'approuver le Compte Administratif 2022 du budget « jeunesse et sports »

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE : Le Maire**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

RH RA

## 6) Affectation des résultats 2022, Budget Jeunesse et Sports

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal que lors du vote du Compte administratif 2022 du budget « jeunesse et sports », il a été constaté les résultats de clôture suivants :

- **Excédent cumulé de fonctionnement de : 16 353.46 Euros**

Il vous est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022 à la section de fonctionnement et de reporter en recettes de fonctionnement à l'article R002 la somme de 16 353.46 €.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

## 7) Approbation du Compte de Gestion 2022, Budget Crèche les lutins

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Où l'exposé du rapporteur, le Compte de gestion 2022 du budget « Crèche les Lutins » présenté par le Receveur communal est conforme au compte administratif 2022 et se présente comme suit :

EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	642 816,59	638 905,16
Résultat de l'exercice : Déficit	3 911,43	
Report exercice précédent		27 752,09
<b>Résultat cumulé</b>	<b>642 816,59</b>	<b>666 657,25</b>
<b>EXCEDENT CUMULE, à reporter</b>		<b>23 840,66</b>

Il vous est proposé d'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget « Crèche les Lutins » présenté par le Receveur communal

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

## 8) Approbation du Compte Administratif 2022, Budget Crèche les lutins

Rapporteur : Philippe GRIVET BRANCO

Où l'exposé du rapporteur, le Compte administratif 2022 du budget « Crèche les Lutins », conforme au compte de gestion 2022 présenté par le Receveur communal, et se présente comme suit :

EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	642 816,59	638 905,16
Résultat de l'exercice : Déficit	3 911,43	
Report exercice précédent		27 752,09
<b>Résultat cumulé</b>	<b>642 816,59</b>	<b>666 657,25</b>
<b>EXCEDENT CUMULE, à reporter</b>		<b>23 840,66</b>

RH PA



Il vous est proposé d'approuver le Compte administratif 2022 du budget « Crèche les Lutins ».

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE : Le Maire

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### 9) Affectation des résultats 2022, Budget Crèche les lutins

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal que lors du vote du Compte administratif 2022 du budget « Crèche les Lutins », il a été constaté les résultats de clôture suivants :

- **Excédent cumulé de fonctionnement de : 23 840.66 Euros**

Il vous est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022 à la section de fonctionnement et de reporter en recettes de fonctionnement à l'article R002 la somme de 23 840.66 €.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### 10) Approbation du Compte de Gestion 2022, Budget culture et vie communale

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Où l'exposé du rapporteur, le Compte de gestion 2022 du budget « Culture et vie communale » présenté par le Receveur communal est conforme au compte administratif 2022 et se présente comme suit :

EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	366 553,38	356 310,81
Résultat de l'exercice : Déficit	10 242,57	
Report exercice précédent		21 734,83
<b>Résultat cumulé</b>	<b>366 553,38</b>	<b>378 045,64</b>
<b>EXCEDENT CUMULE, à reporter</b>	<b>11 492,26</b>	

Il vous est proposé d'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget « Culture et vie communale » présenté par le Receveur communal

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### 11) Approbation du Compte Administratif 2022, budget culture et vie communale

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Où l'exposé du rapporteur, le Compte administratif 2022 du budget « Culture et vie communale », conforme au compte de gestion 2022 présenté par le Receveur communal, et se présente comme suit :

R1 R9

EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	366 553,38	356 310,81
Résultat de l'exercice : Déficit	10 242,57	
Report exercice précédent		21 734,83
<b>Résultat cumulé</b>	<b>366 553,38</b>	<b>378 045,64</b>
<b>EXCEDENT CUMULE, à reporter</b>	<b>11 492,26</b>	

Il vous est proposé d'approuver le Compte administratif 2022 du budget « Culture et vie communale ».

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE : Le Maire

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### 12) Affectation des résultats 2022, budget culture et vie communale

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal que lors du vote du Compte administratif 2022 du budget « Culture et vie communale », il a été constaté les résultats de clôture suivants :

- **Excédent cumulé de fonctionnement de : 11 492.26 Euros**

Il vous est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022 à la section de fonctionnement et de reporter en recettes de fonctionnement à l'article R002 la somme de 11 492.26 €.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### 13) Approbation du Compte de Gestion 2022, budget Jumelage

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Oui l'exposé du rapporteur, le Compte de gestion 2022 du budget « Jumelage Graveson/Thônex » présenté par le Receveur communal est conforme au compte administratif 2022 et se présente comme suit :

EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	60 130,80	57 864,13
Résultat de l'exercice : Déficit	2 266,67	
Report exercice précédent		2 769,99
<b>Résultat cumulé</b>	<b>60 130,80</b>	<b>60 634,12</b>
<b>EXCEDENT CUMULE, à reporter</b>	<b>503,32</b>	

Il vous est proposé d'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget « Jumelage Graveson/Thônex » présenté par le Receveur communal

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

RM P9

**14) Approbation du Compte Administratif 2022, budget Jumelage***Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Où l'exposé du rapporteur, le Compte administratif 2022 du budget « Jumelage Graveson/Thônex », conforme au compte de gestion 2022 présenté par le Receveur communal, et se présente comme suit :

EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	60 130,80	57 864,13
Résultat de l'exercice : Déficit	2 266,67	
Report exercice précédent		2 769,99
<b>Résultat cumulé</b>	<b>60 130,80</b>	<b>60 634,12</b>
<b>EXCEDENT CUMULE, à reporter</b>	<b>503,32</b>	

Il vous est proposé d'approuver le Compte administratif 2022 du budget « Jumelage Graveson/Thônex ».

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE : Le Maire**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**15) Affectation des résultats 2022, budget Jumelage***Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal que lors du vote du Compte administratif 2022 du budget « Jumelage Graveson/Thônex », il a été constaté les résultats de clôture suivants :

- **Excédent cumulé de fonctionnement de : 503.32 Euros**

Il vous est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022 à la section de fonctionnement et de reporter en recettes de fonctionnement à l'article R002 la somme de 503.32 €.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**16) Approbation du Compte de Gestion 2022, budget SOS Commerces***Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Où l'exposé du rapporteur, le Compte de gestion 2022 du budget « SOS Commerces » présenté par le Receveur communal est conforme au compte administratif 2022 et se présente comme suit :

EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
<b>Fonctionnement</b>	20 050,00	21 600,00
Résultat de l'exercice : Excédent		1 550,00
Report exercice précédent		1 550,00
<b>Excédent cumulé, à reporter</b>	<b>3 100,00</b>	
EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
<b>Investissement</b>	2 800,00	3 250,00
Résultat de l'exercice : Excédent		450,00
Report exercice précédent		8 850,00
<b>Excédent cumulé, à reporter</b>	<b>9 300,00</b>	

Il vous est proposé d'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget « SOS Commerces » présenté par le Receveur communal

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**17) Approbation du Compte Administratif 2022, budget SOS Commerces**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Où l'exposé du rapporteur, le Compte administratif 2022 du budget « SOS Commerces », conforme au compte de gestion 2022 présenté par le Receveur communal, et se présente comme suit :

EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
<b>Fonctionnement</b>	20 050,00	21 600,00
Résultat de l'exercice : Excédent		1 550,00
Report exercice précédent		1 550,00
<b>Excédent cumulé, à reporter</b>	<b>3 100,00</b>	
EXECUTION DU BUDGET 2022		
	DEPENSES	RECETTES
<b>Investissement</b>	2 800,00	3 250,00
Résultat de l'exercice : Excédent		450,00
Report exercice précédent		8 850,00
<b>Excédent cumulé, à reporter</b>	<b>9 300,00</b>	

Il vous est proposé d'approuver le Compte administratif 2022 du budget « SOS Commerces ».

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE : Le Maire**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**



## 18) Affectation des résultats 2022, budget SOS Commerces

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal que lors du vote du Compte administratif 2022 du budget « SOS commerces », il a été constaté les résultats de clôture suivants :

- **Excédent cumulé de fonctionnement de :** **3 100.00 Euros**
- **Excédent cumulé d'investissement de :** **9 300.00 Euros**

Il vous est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022 à la section de fonctionnement et de reporter en recettes de fonctionnement à l'article R002 la somme de 3 100.00 €.

Il vous est proposé d'affecter l'excédent d'investissement 2022 à la section d'investissement et de reporter en recettes d'investissement à l'article R001 la somme de 9 300.00 €.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 19) Taux d'imposition 2023

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle que comme évoqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2023 du 23 février 2023, il a été proposé de maintenir le taux de fiscalité 2023 au même niveau qu'en 2022.

Suite à la suppression progressive de la taxe d'habitation prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 novembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Il n'était ainsi pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

La perte du produit de la taxe d'habitation pour les communes est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti. Un coefficient correcteur est également mis en place afin de neutraliser les écarts de compensation.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de la taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Seule est maintenue la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ainsi que la taxe d'habitation sur les logements vacants.

**Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit à nouveau être voté.**

Pour 2023, il est proposé au Conseil Municipal, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, de fixer les taux d'impositions qui restent les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties = 37.15 % (22.10 +15.05)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties = 47.98%
- Taxe d'habitation est figé à 21.80 %

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**20) Subvention 2023 aux associations**  
**Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO**

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote des subventions 2023 accordées aux associations, conformément au tableau ci-dessous détaillé ET conformément au Débat d'Orientations Budgétaires du 23 février 2023 et à la réunion de la commission des associations,

ADMR	2 500,00
Entente Gallia Club	6 700,00
Tennis Club	7 200,00
Tarnagas : Vétérans La soule gravesonnaise	300,00
La soule gravesonnaise	400,00
Les Nigots	1 400,00
Club Taurin	2 000,00
Bibliothèque	2 800,00
La ribambello	1 700,00
Boules : Lis Embourigo de Bos	400,00
Credd'o	1 100,00
Amicale Sapeurs- Pompiers	1 000,00
Artistes de graveson	700,00
Club St Hubert Sté de chasse	600,00
Club des anciens	700,00
Don du sang	400,00
Club des Vétérans Foot	400,00
APEL (ogec)	2 000,00
AGEP	3 500,00
Judo club	900,00
Bulle de cirque	600,00
Marché Paysan	400,00
Chorale Pont de l'Arche	500,00
Regard et main croisés"Danse africaine"	200,00
Quick danse	1 000,00
Atelier créatif	250,00
Vélo club gravesonnais	400,00
L'Arlésienne	100,00
Danza family	600,00
Les amis de Natitingou	600,00
AAMT	500,00
Association "Petits ânes"	350,00
La bicyclette de Florian	1 000,00
Akasha Yoga	100,00
Energie ZEN	200,00
Boxing familiy	400,00
Z'écolotopistes	100,00
Badminton Graveson	400,00
Graveson Provence Basket Club	400,00
Graveson Gallia Futsal	200,00
Graveson Hand Ball	300,00
Graveson Volley Ball	300,00

RT P9

Paniers Solidaires	500,00
Prévention routière	80,00
A3 Arles	500,00
FNACA Barbentane/Graveson	200,00
Sté de pêche	80,00
La Chrysalides	80,00
Croix rouge	100,00
Bleuets de France	80,00
Paralysés de France	80,00
Juges consulaires	100,00
Médailleurs militaires	80,00
UD sapeurs-pompiers	80,00
SOS paysans	381,50
<b>TOTAL</b>	<b>47 941,50</b>

**N'ayant pas participé au vote pour l'attribution de la subvention pour l'association à laquelle un élu est membre d'un bureau :**

- ❖ VAESKEN Sébastien association Ribambello
- ❖ Héron Olivier association Saint Eloi
- ❖ CORNILLE Annie association ADMR
- ❖ BAYOL Marie-France association Chorale du pont de l'arche
- ❖ GRIVET-BRANCO Philippe, association vélo club gravesonnais

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées,  
La délibération est adoptée à l'unanimité par**

**23 voix** pour les associations dotées d'un membre impliqué dans l'association et n'ayant pas participé au vote de ladite association  
ET **24 voix** pour les autres associations, 0 contre et 0 abstention

## **21) Subvention exceptionnelle Association Bicyclette de Florian**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur expose à l'assemblée l'ensemble des performances sportives obtenues dans la discipline « vélo » par un enfant du pays, ainsi que tous les titres détenus qui font la fierté de sa famille mais aussi de tous les gravesonnais et soumet que la municipalité pourrait soutenir sa préparation aux jeux olympiques 2024, soutien par l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour tous les déplacements et/ou équipements nécessaires à cette participation.

Il vous est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000.00 € (mille Euros).

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## **22) Subvention exceptionnelle Association « la Ribambello »**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur expose à l'assemblée l'ensemble que l'association « la ribambello » regroupe depuis plus de 50 ans des danses folkloriques, fouetteurs, musiciens, « arlésiens », afin de faire perdurer les traditions provençales. Cette association représente notre village en animant des spectacles tout au long de l'année et notamment de participer au « Européades », rassemblement européen regroupant tous les groupes folkloriques d'Europe.

Cette année, le rassemblement se déroule en Allemagne à Gotha, et l'association sollicite une subvention exceptionnelle pour mettre en œuvre ce déplacement.

Il vous est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000.00 € (deux mille Euros) pour cette action spécifique.

**N'ayant pas pris part au vote Sébastien VAESKEN**

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**23) Subvention exceptionnelle Catastrophe Turquie et Syrie**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur expose à l'assemblée que suite aux terribles séismes qui ont touché la Turquie et la Syrie le 6 février dernier, face à cet événement particulièrement dramatique qui a sinistré une population démunie face à l'ampleur du désastre, il conviendrait que notre commune s'inscrive dans une démarche de solidarité pour soutenir les populations victimes de cette catastrophe.

Cette subvention se fera à travers « Fondation de France- Solidarité Turquie – Syrie » qui, forte de son expérience dans ces régions, déploiera les actions nécessaires pour venir en aide aux victimes en collaboration avec les associations locales turques et syriennes ayant déjà fait leurs preuves actives auprès des populations affectées par le séisme.

Il vous est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000.00 € (mille Euros).

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**24) Subvention de fonctionnement 2023, Budget Jeunesse et Sports**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote de la subvention complémentaire d'équilibre accordée au budget Jeunesse et Sports pour l'exercice 2023 pour un montant de 135 000.00 €uros afin d'assurer la continuité du développement de notre pôle jeunesse.

*Vu la délibération n° 2022-12-20 du 7 décembre 2022, portant avance de 80 000.00 €uros sur la subvention de fonctionnement 2023 dans l'attente des votes des budgets primitifs 2023,*

*Le montant total de la subvention de fonctionnement allouée au budget Jeunesse et Sports, pour l'année 2023 est de **215 000.00 €.***

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**25) Subvention de fonctionnement 2023, Budget Crèche les lutins**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote de la subvention complémentaire d'équilibre accordée au budget « crèche les lutins » pour l'exercice 2023 pour un montant total de 63 000.00 €uros afin d'assurer la continuité du développement de notre pôle petite enfance.

*Vu la délibération n° 2022-12-19 du 7 décembre 2022, portant avance de 120 000.00 €uros sur la subvention de fonctionnement 2023 dans l'attente des votes des budgets primitifs 2023,*

*Le montant total de la subvention de fonctionnement allouée au budget « crèche les lutins » pour l'année 2023 est de **183 000.00 €.***

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**26) Subvention de fonctionnement 2023, Budget Culture et vie communale**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote de la subvention complémentaire d'équilibre accordée au budget Culture et Vie Communale, pour l'exercice 2023, pour un montant de 262 000.00 €uros. Cette subvention apportera l'équilibre nécessaire aux dépenses du budget.

*Vu la délibération n° 2022-12-22 du 7 décembre 2022, portant avance de 75 000.00 €uros sur la subvention de fonctionnement 2023 dans l'attente des votes des budgets primitifs 2023,*

*Le montant total de la subvention de fonctionnement allouée au budget Culture et Vie Communale pour l'année 2023 est **de 337 000.00 €.***

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

*PM PN*



## 27) Subvention de fonctionnement 2023, Budget CCAS

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote de la subvention complémentaire d'équilibre accordée au budget CCAS de Graveson, pour l'exercice 2023, pour un montant 21 000.00 €uros. Cette subvention apportera l'équilibre nécessaire aux dépenses du budget.

*Vu la délibération n° 2022-12-18 du 7 décembre 2022, portant avance de 20 000.00 €uros sur la subvention de fonctionnement 2023 dans l'attente des votes des budgets primitifs 2023,*

*Le montant total de la subvention de fonctionnement allouée au budget du CCAS de Graveson, pour l'année 2023 est de **41 000.00 €**.*

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 28) Provisions pour créances douteuses, budget principal

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur informe l'assemblée communale que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Ces provisions doivent faire l'objet d'une écriture d'ordre semi-budgétaire avec une dépense au compte 6817. Le montant de ces provisions doit être au moins égal à 15% du montant des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans (situation au 31/12 de l'année N-1).

Pour le budget principal, la somme de 132.04 € doit être inscrite au budget 2023 : (compte de la classe 4 concernés) :

➤ Dettes :	1 829.94 €
➤ 15% dettes :	274.49 €
➤ Déduction provisions antérieures :	142.45 €
➤ A provisionner en 2023 :	132.04 €

Il vous est proposé de constituer cette provision pour créances douteuses et contentieuses.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 29) Provisions pour créances douteuses, budget jeunesse et sports

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur informe l'assemblée communale que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Ces provisions doivent faire l'objet d'une écriture d'ordre semi-budgétaire avec une dépense au compte 6817. Le montant de ces provisions doit être au moins égal à 15% du montant des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans (situation au 31/12 de l'année N-1).

Pour le budget jeunesse et sports, la somme de 23.10 € doit être inscrite au budget 2023 (compte de la classe 4 concernés) :

➤ Dettes :	1808.39 €
➤ 15% dettes :	271.26 €
➤ Déduction provisions antérieures :	248.16 €
➤ Provisions 2023 :	23.10 €

Il vous est proposé de constituer cette provision pour créances douteuses et contentieuses.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### **30) Avenant au crédit relais numéro A29200D, caisse épargne**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur rappelle que la commune a contracté un prêt relais auprès de la Caisse d'Epargne, prêt numéro A292006D, pour un montant de 600 000.00 €uros (six cent mille €uros) arrivant à échéance le 15 mai 2023.

Ce prêt avait été contracté pour la réalisation de certaines opérations d'investissement qui devaient s'autofinancer avec des ventes de biens communaux. Lesdites ventes ayant pris du retard, il conviendrait d'établir un avenant à ce crédit relais pour une période de 1 an.

Il vous est proposé de vous prononcer sur cet avenant aux caractéristiques suivantes :

⬇	Montant : 600 000.00 euros (six cent mille €uros)
⬇	Durée : 1 an (remboursement au 15 mai 2024)
⬇	Amortissement du capital : In Fine
⬇	Périodicité des échéances : annuelle
⬇	Base de calcul 30/360
⬇	Remboursement anticipé du capital : partiel ou total : aucun frais de remboursement anticipé
⬇	Frais de dossier : 600.00 €

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

*PR*

**31) Mise en place M57, Vote des budgets par fonction**  
*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la commune de Graveson a fait le choix du basculement de sa comptabilité M14 vers la nomenclature M57, délibération 2022-05-01 et délibération 2022-10-03.

La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes.

Cette précision doit être apportée pour les budgets annexes afin de permettre la validation des paramétrages au Trésor Public.

Il vous est demandé de préciser que la présentation croisée fonctionnelle s'applique à tous les budgets de la commune de Graveson, soit pour :

- Le budget Principal
- Le budget de la crèche « les lutins »
- Le budget de la culture et vie communale
- Le budget de la jeunesse et sports
- Le budget du Jumelage Graveson & Thônex
- Le budget du CCAS

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**32) Budget Primitif 2023, budget Principal :**  
*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal, par chapitre, pour l'année 2023 le Budget Primitif qui se présente, en équilibre en recettes et dépenses

- **Section de fonctionnement..... 6 605 337.51 Euros**
- **Section d'investissement..... 6 806 513.70 Euros**

Détail par section ET par chapitre :

**FUNCTIONNEMENT  
DEPENSES**

Par chapitre	2023
011 : Charges à caractères générales	2 343 829,71
012- Charges de personnel	2 255 880,00
Chapitre 65 autres charges gestion courante	1 249 731,50
Chapitre 66 charges financières	382 509,44
Chapitre 042 Opérations d'ordre	339 254,82
Charges exceptionnelles ou opérations d'ordre	0,00
Chapitre 67 : autres charges exceptionnelles	0,00
Chapitre 73 (FPIC)	34 132,04
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>6 605 337,51</b>

*By PA*

## RECETTES

Par chapitre	2023
*002 : Excédent	0,00
Chapitre 013 : Atténuation de charges	40 000,00
Chapitre 70 : Produits des services	215 700,00
Chapitre 73 : Impôts et taxes	5 138 009,51
Chapitre 74 : Dotations, participations	836 128,00
Chapitre 75 : Autres produits gestion	375 000,00
Chapitre 76 : Produits financiers	500,00
Chapitre 77 : Produits exceptionnels	0,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>6 605 337,51</b>

## INVESTISSEMENTS

DEPENSES	
Par chapitre	2023
Remboursement prêt relais	1 128 959,08
Chapitre 16	433 788,47
Chapitre 20	170 790,00
Chapitre 21	421 296,16
Chapitre 23	4 651 679,99
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>6 806 513,70</b>

RECETTES	
Par chapitre	2023
Chapitre 001 Solde exécution N-1	910 603,86
Cessions	1 195 615,34
Chapitre 10	636 257,68
Chapitre 040 : Opérations d'ordre	339 254,82
Chapitre 13	3 721 982,00
Chapitre 27	2 800,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>6 806 513,70</b>

Vu la délibération n°2023-02-01 du 23 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2022 adoptés dans la présente séance du Conseil Municipal,

Vu la délibération d'affectation des résultats adoptée dans la présente séance du Conseil Municipal,

**Il vous est proposé d'adopter le Budget Primitif 2023, par chapitre, comme détaillé ci-dessus**

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées  
La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

RF RA



### 33) Budget Primitif 2023, budget Jeunesse et Sports

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal, par chapitre, pour l'année 2023, le Budget Primitif de la Jeunesse et Sports, qui se présente, en équilibre en recettes et dépenses

- Section de fonctionnement..... 371 000.00 Euros

BUDGET PRIMITIF 2023	
DEPENSES	Prévisionnel 2023
Chapitre 60	46 500,00
Chapitre 61	33 066,90
Chapitre 62	6 400,00
<b>Total chapitre 011</b>	<b>85 966,90</b>
Chapitre 012 : charges du personnel	<b>285 000,00</b>
Chapitre 65- Autres charges	<b>33,10</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>371 000,00</b>
RECETTES	Prévisionnel 2023
Excédent reporté	<b>16 353,46</b>
Chapitre 70-Produits des services	<b>88 946,54</b>
Chapitre 74- Subventions	<b>265 700,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>371 000,00</b>

Vu la délibération n°2023-02-01 du 23 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,  
Vu le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2022 adoptés dans la présente séance du Conseil Municipal,  
Vu la délibération d'affectation des résultats adoptée dans la présente séance du Conseil Municipal,

**Il vous est proposé d'adopter le Budget Primitif 2023, par chapitre, comme détaillé ci-dessus**

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées  
La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

### 34) Budget Primitif 2023, budget Crèche les lutins

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal, par chapitre, pour l'année 2023 le Budget Primitif de la « Crèche municipale « les lutins », qui se présente, en équilibre en recettes et dépenses

- Section de fonctionnement..... 719 310.00 Euros

**BUDGET PRIMITIF 2023 CRECHE****DEPENSES**

Par Chapitre	2023
Chapitre 60	69 100,00
Chapitre 61	8 200,00
Chapitre 62	2 400,00
012- Charges de personnel	639 600,00
Chapitre 65 autres charges gestion courante	10,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>719 310,00</b>

**RECETTES**

Par chapitre	2023
Excédent reporté	23 840,66
Chapitre 64 : Rbt salaires	10 000,00
Chapitre 70 : Produits des services	158 198,34
Chapitre 74 : Dotations, participations	527 266,00
Chapitre 75 : Autres produits gestion	5,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>719 310,00</b>

Vu la délibération n°2023-02-01 du 23 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2022 adoptés dans la présente séance du Conseil Municipal,

Vu la délibération d'affectation des résultats adoptée dans la présente séance du Conseil Municipal,

**Il vous est proposé d'adopter le Budget Primitif 2023, par chapitre, comme détaillé ci-dessus**

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**35) Budget Primitif 2023, Budget Culture et Vie communale**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal, par chapitre, pour l'année 2023, le Budget Primitif « Culture et Vie communale » qui se présente, en équilibre en recettes et dépenses

- **Section de fonctionnement..... 406 500.00.00 Euros**

**Budget Primitif 2023 Culture et vie communale****DEPENSES**

Par chapitre	2023
Total chapitre 60	129 050,00
Total chapitre 61	8 700,00
Total chapitre 62	153 740,00
012- Charges de personnel	115 000,00
Chapitre 65 autres charges gestion courante	10,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>406 500,00</b>

**RECETTES**

Par chapitre	2023
<b>Excédent reporté</b>	<b>11 492,26</b>
Chapitre 70 : Produits des services	17 597,74
Chapitre 74 : Dotations, subvention	377 400,00
Chapitre 75 : Autres produits gestion	10,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>406 500,00</b>

Vu la délibération n°2023-02-01 du 23 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

*PH* *PA*

Vu le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2022 adoptés dans la présente séance du Conseil Municipal,

Vu la délibération d'affectation des résultats adoptée dans la présente séance du Conseil Municipal,

**Il vous est proposé d'adopter le Budget Primitif 2023, par chapitre, comme détaillé ci-dessus**

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**36) Budget Primitif 2023, Budget Jumelage Graveson/Thônex**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal, par chapitre, pour l'année 2023, le Budget Primitif « Jumelage Graveson/Thônex » qui se présente, en équilibre en recettes et dépenses

- **Section de fonctionnement..... 8 000.00 Euros**

<b>Budget Primitif 2023 jumelage Graveson/Thônex</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>Prévisionnel 2023</b>
Chapitre 60	1 500,00
Chapitre 61	2 000,00
Chapitre 62	4 000,00
Chapitre 63	500,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>8 000,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Prévisionnel 2023</b>
Excédent reporté	503,32
Chapitre 70-Produits des services	496,68
Chapitre 74- Subventions	7 000,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>8 000,00</b>

Vu la délibération n°2023-02-01 du 23 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2022 adoptés dans la présente séance du Conseil Municipal,

Vu la délibération d'affectation des résultats adoptée dans la présente séance du Conseil Municipal,

**Il vous est proposé d'adopter le Budget Primitif 2023, par chapitre, comme détaillé ci-dessus**

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**37) Budget Primitif 2023, Budget SOS Commerces gravesonnais**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal, par chapitre, pour l'année 2023, le Budget Primitif de « SOS COMMERCES GRAVESONNAIS », qui se présente, en équilibre en recettes et dépenses

- **Section de fonctionnement..... 24 700.00 €**
- **Section d'investissement..... 12 550.00 €**

<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>	
<b>Par chapitre</b>	<b>2023</b>
Chapitre 60	3 000,00
Chapitre 61	16 800,00
Chapitre 63	1 650,00
Total chapitre 011- Charges à caractère général	<b>21 450,00</b>
Chapitre 042 : amortissements	3 250,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>24 700,00</b>
<b>RECETTES</b>	
<b>Par chapitre</b>	<b>2023</b>
<b>Excédent reporté</b>	3 100,00
Chapitre 70 : Produits des services	21 600,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>24 700,00</b>
<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>	
<b>Par chapitre</b>	<b>2023</b>
Chapitre 16 charges financières	2 800,00
Chapitre 21 Agencements	9 750,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>12 550,00</b>
<b>RECETTES</b>	
<b>Par chapitre</b>	<b>2023</b>
<b>Excédent reporté</b>	9 300,00
Chapitre 68 : amortissements	3 250,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>12 550,00</b>

Vu la délibération n°2023-02-01 du 23 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2022 adoptés dans la présente séance du Conseil Municipal,

Vu la délibération d'affectation des résultats adoptée dans la présente séance du Conseil Municipal,

**Il vous est proposé d'adopter le Budget Primitif 2023, par chapitre, comme détaillé ci-dessus**

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### **38) Nouvel article en vente à la boutique du Musée Auguste Chabaud**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur expose à l'assemblée que le SICAS (Syndicat Intercommunal du Canal des Alpilles Septentrionales) a édité un livre sur le canal, intitulé « lumières sur le Canal des Alpilles ».

Livre réalisé avec de magnifiques photos, de textes simples et concrets, est un exposé essentiel sur l'apport de cette eau sur notre territoire et un outil d'irrigation merveilleux pour le monde paysan.

Dans le cadre de notre partenariat avec le SICAS, et afin de permettre une large diffusion, la commune a passé une petite commande et souhaite proposer cet ouvrage à la vente dans l'espace boutique du Musée Auguste CHABAUD.

Il vous est proposé de mettre cet ouvrage en vente dans notre espace boutique du Musée Auguste CHABAUD au prix de 25.00 € l'unité.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention



**39) Cession parcelles « la montagnette » : D1218-1220-1231-1208-1209-1210-1214-1215**  
*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur expose à l'assemblée que par courrier en date du 24 février 2023 M. Jean-Marc BUSQUET, domicilié 400 chemin des Aréniers à 13690 GRAVESON a confirmé son souhait de se porter acquéreur des parcelles communales D 1218-1220-1231-1208-1209-1210-1214 et 1215 en Montagnette, pour une surface de 7360 m<sup>2</sup> et au prix établi par le service du Domaine de 11 030.00 € (onze mille trente euro), afin de les mettre en culture.

Il vous est proposé de procéder à la cession de ces parcelles

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à la majorité par 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (HERON Olivier)**

**40) Article 6232, Budget Principal**  
*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur expose à l'assemblée : Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres de cet article budgétaire.

En conséquence, il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques, tels que, par exemple, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants....
- Diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations,
- Diverses prestations de manière plus particulière : l'ensemble des présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ en retraite, départ, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles, (fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres...)
- Le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrat,
- Les récompenses ou bons cadeaux divers sous forme de carte cadeau composée de 3 bons de 10.00 €, soit une valeur de 30.00 € par récompense
- Les frais d'hôtel, d'hébergement, de restauration à l'occasion d'événements ponctuels, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations, repas de fonction, repas de fin d'année.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**41) Article 6232, Budget jeunesse et sports**  
*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur expose : Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres de cet article budgétaire.

En conséquence, il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, animations et ateliers pédagogiques tels que, par exemple, les décorations de Noël, Pâques, fêtes des Mères, fêtes des Pères, Halloween..... cadeaux et jouets, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- Diverses prestations de manière plus particulière : l'ensemble des présents offerts à l'occasion de divers événements ou lors de réceptions (fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres, livres...)
- Le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrat,

PH GR

- Les récompenses, jeunes diplômés et sportifs mis à l'honneur, offertes sous forme de carte cadeau composée de 3 bons de 10.00 €, soit une valeur de 30.00 € par récompense
- Les frais d'hôtel, d'hébergement et les frais de restauration à l'occasion d'évènements ponctuels, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations,
- Repas de fonction, invitations, apéritif.....

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

#### **42) Article 6232, Budget Crèche les lutins**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur expose : Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions règlementaires et aux dispositions comptables propres de cet article budgétaire.

En conséquence, il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, animations et ateliers pédagogiques tels que, par exemple, les décorations de Noël, Pâques, fêtes des Mères, fêtes des Pères, Halloween..... cadeaux et jouets, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- Diverses prestations de manière plus particulière : l'ensemble des présents offerts à l'occasion de divers évènements ou lors de réceptions (fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres, livres...)
- Le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrat,
- Les frais d'hôtel, d'hébergement et les frais de restauration à l'occasion d'évènements ponctuels, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations, repas de fonction, d'apéritif.....

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

#### **43) Article 6232, Budget Culture et vie communale**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur expose : Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions règlementaires et aux dispositions comptables propres de cet article budgétaire.

En conséquence, il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques, tels que, par exemple, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations,
- Diverses prestations de manière plus particulière : l'ensemble des présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des récompenses culturelles ou lors de réceptions officielles, (fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres, livres...)
- Le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrat,
- Les récompenses pour les divers concours organisés (maisons fleuries, crèches, illuminations, concours vitrines etc....), offertes sous forme de carte cadeau
- Les frais d'hôtel, d'hébergement et les frais de restauration à l'occasion d'évènements ponctuels, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations, repas de fonction, d'apéritif.....

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

*Handwritten signatures*

**44) Article 6232, budget Jumelage**  
*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur expose : Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres de cet article budgétaire.

En conséquence, il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques, tels que, par exemple, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations,
- Diverses prestations de manière plus particulière : l'ensemble des présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des récompenses culturelles ou lors de réceptions officielles, (fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres, livres...)
- Le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrat,
- Les frais d'hôtel, d'hébergement, les frais de restauration à l'occasion d'événements ponctuels, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations, repas de fonction, d'apéritif.....

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**45) Conseil Départemental, demande subvention Plan numérique**  
*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années, les élus de la commune ont travaillé sur le projet de construction d'une école maternelle et à la rénovation de l'école primaire, le groupe scolaire actuel ne répondant plus à 100% aux attentes de l'augmentation de nos administrés.

En octobre 2021, les travaux de réalisation de cette grosse opération ont démarré et dans la réflexion, la question équipements des salles de classes en tableaux numériques a été naturellement abordée.

La commune a sollicité le prestataire actuel pour doter toutes les salles de classes, de la maternelle à la primaire, de matériel numérique interactif adéquat.

En 2022 afin de maintenir les objectifs fixés par la commune à savoir de poursuivre les équipements et ressources élémentaires mais aussi faire entrer les écoles maternelles dans le numérique, la commune a répondu à l'appel à manifestation d'intérêts lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports, qui a attribué une subvention de 7600.00 euros à la commune pour la réalisation de notre projet.

La commune attendait la concrétisation de ce projet pour équiper les 5 classes de section maternelle pour un montant total HT de 18 589.70 €

ET

D'équiper les 3 nouvelles classes (dédoublément des classes) de section primaire pour total HT de 11 873.62 Euros

Le montant total de ce projet s'élève à 30 463.32, bénéficie d'une subvention de l'Etat de 7600.00 €, et par convention entre le Rectorat et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, pourrait bénéficier d'une subvention complémentaire au titre des dispositifs TNE (Territoires Numériques Educatifs) et Provence Numérique, selon le plan de financement ci-dessous présenté :



<b>PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE</b>		
<b>EQUIPEMENT TABLEAUX NUMERIQUES</b>		
	<b>Montant HT</b>	
<b>Dépense subventionnable</b>	<b>30 463,32</b>	
Equipement tableaux numériques	30 463,32	
<b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>		
Dépense subventionnable 1	10 857,00	Taux
Financement TNE-ETAT	7 600,00	70%
Financement Provence numérique	1 086,00	10%
Dépense subventionnable 2	19 606,00	
Financement Provence numérique	11 764,00	60%

Total Subventionnable Etat	10 857,00
Total Subvention Etat	<b>7 600,00</b>
Total Subventionnable Département	30 463,00
Total subvention Département	<b>12 850,00</b>
Autofinancement commune	<b>10 013</b>

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces projets d'investissements et de leur plan de financement provisoire.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**46) Conseil Départemental, demande subvention embellissement façades :  
 De Mortillet**  
*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône de Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m<sup>2</sup> (200€/m<sup>2</sup> pouvant être porté à 300€/m<sup>2</sup> selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 28 novembre 2019 la commune de GRAVESON a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Monsieur le Maire a été saisi pour le ravalement de l'immeuble situé 17 Rue Lamanon – 13690 GRAVESON, propriété de M.DE MORTILLET Julien, pour un montant de subvention accordé de 72 450 € (soixante-douze mille quatre cent cinquante €) correspondant à un coût plafond de 300€/m<sup>2</sup>, lié à un surcoût architectural.

Ce dossier a été jugé complet et recevable par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 09 mars 2023.

Le versement de la subvention par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Handwritten initials "P1" and a small box containing the number "24".

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Attribuer la subvention à M. DE MORTILLET pour un montant global de 72450 € (soixante-douze mille quatre cent cinquante €) au maximum et sur présentation de factures acquittées,

Solliciter la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 50 715 € (cinquante mille sept cent quinze €) au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées  
La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**47) Conseil Départemental, demande subvention : travaux bâtiments 2023**  
*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'afin de maintenir notre patrimoine bâti et d'améliorer soit l'éclairage dans le cadre du respect économie d'énergie, d'apporter un confort d'usage à certains bâtiments communaux, plusieurs programmes de réhabilitation ou de travaux nouveaux ont été inscrits au budget de la commune.

Il s'agit :

- Au siège social de la Mairie
  - Remise en peinture des menuiseries
  - Réfection d'une petite partie de toiture qui fuit (espace accueil public)
- Gendarmerie :
  - Remise en peinture du bâtiment administratif
  - Remise en peinture des menuiseries des logements
- Crèche « les lutins » :
  - Réfection de la terrasse « cour »
  - Installation de dalles réglementaires sur la terrasse « cour »
- Garage stade rugby
  - Réfection de l'isolation
- Eglise :
  - Réfection d'une partie de la toiture, au-dessus de la nativité

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces projets d'investissements et de leur plan de financement provisoire présenté ci-dessous :

<b>PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX</b>	
	<b>Montant HT</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>78 516,86</b>
Crèche Pinceau Aldo	24 200,00
Crèche MBI	16 020,00
Crèche Pose interphone vidéo	4 652,00
Gendarmerie Peinture Devis 1	2 150,00
Gendarmerie Peinture Devis 2	16 440,00
Mairie : Peinture	5 093,42
Mairie : Toiture	3 400,00
Stade : garage rugby	1 081,44
Eglise : toiture	5 480,00
<b>Total des recettes HT</b>	<b>78 516,86</b>
Conseil départemental 13 : 70%	54 962,00
Commune	23 554,86

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées  
La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

12/1 94



**48) Conseil Départemental, demande subvention : travaux jardin 4 saisons**

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la valorisation du patrimoine arboré et végétalisé est une préoccupation majeure des élus qui ont le souci d'améliorer la qualité de vie de leurs administrés.

Dès 1999, la commune de Graveson a créé un jardin, « le jardin des 4 saisons », conçu avec un espace dédié par saison ainsi qu'une butte labyrinthe entouré de jeux d'enfants.

L'entrée du jardin est constituée d'un théâtre de verdure, échafaudé comme une transition entre le massif de la Montagnette et le village de Graveson.

Ce jardin associe des fonctions de détente, d'animations pouvant accueillir des spectacles de plein air, accessible en libre visite, il dévoile aux visiteurs charmés des massifs, bosquets, allées, perspectives et collections végétales aux mille couleurs.

Afin de préserver ce site, d'en maintenir sa quiétude et son cachet et de mettre en œuvre tous les moyens dissuasifs pour qu'aucun vandalisme ne soit commis, il convient de procéder à sa tranquillisation et sa sécurisation par l'installation d'un portail automatique, la mise en place d'une clôture avec panneaux rigides entre le jardin et le stade permettant de délimiter les activités, de retirer une haie de cyprès dépérissant laissant place ainsi à de futures plantations de nouvelles essences, le but étant de maintenir une végétalisation du site,

Le coût total de ces diverses opérations s'élève à 84 445.00 € HT et pourrait bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre du dispositif : travaux de proximité.

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces projets d'investissements et de leur plan de financement provisoire présenté ci-dessous :

<b>PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE</b>	
<b>TRAVAUX JARDIN DES 4 SAISONS</b>	
	<b>Montant HT</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>84 445,00</b>
Portail automatique	8 925,00
Clôture du site	69 020,00
Retrait haie cyprès	6 500,00
<b>Total des recettes HT</b>	<b>84 445,00</b>
Conseil départemental 13 : 70%	59 112,00
Commune	25 333,00

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**49) Conseil Départemental, demande subvention : travaux skate-park**

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'harmonisation des différentes infrastructures qui composent notre stade « la roulade », le skate-park, situé à proximité de la route et surtout d'une roubine, doit être impérativement sécurisé.

En effet, ce lieu dédié à la glisse est très fréquenté par notre jeunesse et il convient d'installer une clôture afin de sécuriser au maximum ce site et de procéder à la plantation d'arbres pour le confort des accompagnateurs des enfants.

Le coût total de ces diverses opérations s'élève à 58 206.00 € HT et pourrait bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre du dispositif : travaux de proximité.

ay PA

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces projets d'investissements et de leur plan de financement provisoire présenté ci-dessous :

<b>PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE</b>	
<b>TRAVAUX SKATE PARK</b>	
	<b>Montant HT</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>58 206,00</b>
Plantation cyprès	2 000,00
Clôture skate-park	56 206,00
<b>Total des recettes HT</b>	<b>58 206,00</b>
Conseil départemental 13 : 70%	40 744,00
Commune	17 462,00

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

#### **50) Conseil Départemental, demande subvention : travaux stade**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que le « stade municipal de la Roulade » à Graveson, est une infrastructure de sports et de loisirs implantée sur 7ha5 au milieu de verdure et comprenant :

- ⚡ Un complexe sportif
- ⚡ Une futsal couvert
- ⚡ Un jardin des 4 saisons
- ⚡ Un skate-park
- ⚡ Un parcours de santé avec une station « airfit »
- ⚡ Un stade de foot (terrain d'entraînement et terrain d'honneur avec tribunes)
- ⚡ Un stade de rugby

Pour accompagner les utilisateurs de toutes ces structures, la municipalité souhaite mettre en place un cheminement naturel qui permettra un accès doux sur l'ensemble de cette base de sports et de loisirs.

Il s'agit d'installer une clôture en panneaux rigides répondant aux normes « ligue méditerranée », de procéder au retrait d'une vieille haie de cyprès, cyprès devenus trop occultant, visuellement inesthétique, empêchant le développement des autres essences et gênant la pousse du gazon des stades. En lieu et place de cette imposante haie, la municipalité a prévu un cheminement qui pourra recevoir tout au long des végétaux plus adaptés à l'environnement du site, et qui délimitera les différentes zones d'activités.

Le coût total de ces diverses opérations s'élève à 84 391.25 € HT et pourrait bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre du dispositif : travaux de proximité.

RP/PA

<b>PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE TRAVAUX STADE</b>	
	<b>Montant HT</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>84 391,25</b>
Retrait d'une haie de cyprès	24 800,00
Clôture du stade	59 591,25
<b>Total des recettes HT</b>	<b>84 391,25</b>
Conseil départemental 13 : 70%	59 074,00
Commune	25 317,25

Aucune question n'étant posée après les explications apportées  
La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**51) Conseil Départemental, demande subvention : petits travaux voirie 2023**  
*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'entretien de notre voirie communale, de notre action d'éclairage public tout en LED (diminution du coût), du renfort et d'une harmonisation de la signalisation, il convient de procéder à certains travaux comme chaque année afin de maintenir notre patrimoine en bonne état.

Il est opportun de solliciter le Conseil Départemental pour obtenir une subvention, dispositif travaux de proximité, comprenant plusieurs volets :

- Eclairage public complémentaire
- Eclairage public place de l'église
- Réfection des chemins communaux

Le coût total de cette opération s'élève à 55 351,55 € HT et pourrait bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre du dispositif : travaux de proximité.

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces projets d'investissements et de leur plan de financement provisoire présenté ci-dessous :

<b>PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE TRAVAUX VOIRIE/ ECLAIRAGE PUBLIC 2023</b>	
	<b>Montant HT</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>55 351,55</b>
Eclairage Public SRV Bas Montel	28 496,00
Eclairage parvis Eglise	1 640,00
Deurrieu réfection chemins	25 215,55
<b>Total des recettes HT</b>	<b>55 351,55</b>
Conseil départemental 13 : 70%	38 746,00
Commune	16 605,55

Aucune question n'étant posée après les explications apportées  
La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

*10/11/23*

**52) Conseil Départemental, demande subvention : bassin rétention chemin Saunier/Cadillan**

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur expose à l'assemblée que consécutivement aux incendies de juillet 2022 dans notre Montagnette, malheureusement et après inventaire des dégâts causés non seulement sur la végétation, la commune de Graveson a constaté de gros endommagements des chemins communaux sillonnant le massif et notamment sur le chemin Saunier et chemin Cadillan.

Il a fallu ériger des monticules servant de pare-feu pour maîtriser le feu et préserver les habitations situées sur cette partie de la commune, mais cette solution entraîne des inondations et de forts ruissellements lors des précipitations, menaçant donc des habitations.

La commune a sollicité une entreprise afin d'expertiser les travaux à effectuer pour solutionner le problème d'écoulement des eaux pluviales et la solution à ce phénomène serait de créer un bassin de rétention qui drainerait ainsi l'eau et préserverait les habitations ainsi que les chemins communaux.

Il est opportun de solliciter le Conseil Départemental pour obtenir une subvention, dispositif travaux de proximité, pour ce dossier de travaux

Le coût total de cette opération s'élève à 46 572.50 € HT et pourrait bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre du dispositif : travaux de proximité.

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces projets d'investissements et de leur plan de financement provisoire présenté ci-dessous :

<b>PLAN DE FINANCEMENT PROVISoire</b>	
<b>CREATION BASSIN RETENTION saunier/Chemin Cadillan</b>	<b>Chemin</b>
	<b>Montant HT</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>46 572,50</b>
Devis travaux création bassin rétention	46 572,50
<b>Total des recettes HT</b>	<b>46 572,50</b>
Conseil départemental 13 : 70%	32 601,00
Commune	13 971,50

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**53) Contrat Départemental, demande subvention tranche 2023**

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle que le Conseil Départemental a octroyé à la commune un contrat départemental de développement et d'aménagement 2022/2024. Ce partenariat illustre le soutien important du département sur notre commune et l'intérêt des projets soumis.

Considérant que le montant total subventionnable de ce programme d'investissement est estimé à 4 598 643.00 € HT, selon un échéancier allant de l'année 2022 à l'année 2024, chaque tranche, est soumise annuellement au vote du conseil municipal et peut faire l'objet à cette occasion de modification quant au phasage des projets ou à leur montant.

Le montant total du Contrat ne pourra toutefois pas être réévalué à la hausse.

*Handwritten signatures*



Pour l'année 2023, le montant de la tranche annuelle des dépenses subventionnables est estimé à 2 041 704 € HT, réparti de la façon suivante :

1. Construction d'une école maternelle
2. Réhabilitation de l'école primaire
3. Agrandissement de la salle de réfectoire au restaurant scolaire et amélioration de l'acoustique
4. Création d'une cuisine centrale pour notre restaurant scolaire
5. Extension du cimetière communal

Il vous est proposé de solliciter la tranche 2023 du contrat départemental de développement et d'aménagement selon le plan de financement ci-dessous détaillé :

DETAIL TRANCHE 2023		Montant dépenses subventionnables (HT)	Subvention Conseil Départemental	Autofinancement communal
Opération 1	Construction d'une école maternelle	487 262,00	292 369,00	194 893,00
Opération 2	Réhabilitation de l'école primaire	792 013,00	475 208,00	316 805,00
Opération 3	Agrandissement restaurant scolaire	231 162,00	138 697,00	92 465,00
Opération 4	Création d'une cuisine centrale	324 047,00	194 428,00	129 619,00
Opération 5	Extension du cimetière	207 200,00	124 320,00	82 880,00
<b>TOTAUX</b>		<b>2 041 684,00</b>	<b>1 225 022,00</b>	<b>816 662,00</b>

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

#### **54) Conseil Régional, demande subvention : réhabilitation école primaire**

*Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la commune a confié à un cabinet d'architectes une mission de diagnostic pour la réhabilitation de notre école primaire et après des études de solutions techniques et fonctionnelles, une réfection et une remise à niveau des bâtiments existants s'orientent sur 4 axes :

- Réaménagement spatial et fonctionnel des bâtiments existants
- Réhabilitation de l'enveloppe des bâtiments
- Amélioration ou remplacement des équipements existants
- Création d'un nouveau bâtiment pour l'école maternelle
- Nouvelles configurations : chaque entité bénéficiera d'une entrée indépendante tout en gardant une connexion entre les 2 écoles depuis la cour de récréation.

En 2022, la commune a donc décidé de réaliser une première phase de ce programme et a donc lancé la construction d'une école maternelle.

En 2023, la commune se consacrera au réaménagement spatial et fonctionnel du bâtiment existant recevant les primaires et comprendra :

- Réorganisation des 13 salles de classe et des différents espaces de rangement
- Réorganisation des pièces destinées à la gestion de l'école : bureau direction, salle des enseignants, bibliothèque
- Création d'un nouveau bloc de sanitaires, réaménagement des blocs sanitaires existants



- Ces travaux concernent :
  - La rénovation revêtements
  - L'isolation intérieure et extérieure
  - Les menuiseries intérieures
  - Déplacement de l'escalier
  - Création d'un local poubelle,
  - Remplacement du chauffage et de la ventilation
  - Réfection et création des sanitaires
  - Mise aux normes électriques et notamment tout en LED
  - Alarmes incendie et protection des personnes

Cette réhabilitation répondra aux normes RT2020 et bien sûr sera optimale en matière d'économie d'énergie, et c'est dans cette optique et sur ce volet qu'il convient de solliciter une subvention du Conseil Régional selon le plan de financement provisoire détaillé ci-dessous :

<b>DEPENSES</b>		
	<b>Travaux HT</b>	<b>Travaux TTC</b>
Maîtrise d'œuvre	102 067,94	<b>122 481,53</b>
Désamiantage	8 000,00	<b>9 600,00</b>
Gros œuvre	170 175,00	<b>204 210,00</b>
Revêtements façades	132 067,00	<b>158 480,40</b>
Charpentes bois/couverture tuiles	65 045,00	<b>78 054,00</b>
Menuiseries extérieures/serrurerie	64 863,00	<b>77 835,60</b>
Doublages/cloisons/faux plafonds	77 475,00	<b>92 970,00</b>
Menuiseries intérieures	63 423,00	<b>76 107,60</b>
Revêtement sols/faïence	115 680,00	<b>138 816,00</b>
Peinture	30 187,00	<b>36 224,40</b>
Electricité	123 856,00	<b>148 627,20</b>
Plomberie/C.V.C	59 025,00	<b>70 830,00</b>
VRD/Travaux extérieurs	66 925,00	<b>80 310,00</b>
<b>DONT TRAVAUX TRANSITION ECOLOGIQUE Norme RT2020</b>		
Menuiseries extérieures/serrurerie	18 240,00	<b>36 479,80</b>
Doublages/cloisons/faux plafonds	50 924,00	<b>101 847,80</b>
Electricité	19 695,00	<b>39 389,80</b>
Plomberie/C.V.C	148 065,00	<b>296 129,80</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 315 712,94</b>	<b>1 768 394</b>
<b>RECETTES</b>		
Conseil Départemental 13	657 856,00	<b>50,00%</b>
Région : subvention FRAT Plafonnée	200 000,00	<b>15,00%</b>
Commune	457 856,94	<b>35,00%</b>
<b>Total des recettes TTC</b>	<b>1 315 712,94</b>	

Aucune question n'étant posée après les explications apportées  
La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### 55) Bail emphytéotique : photovoltaïques EDF Renouvelables France

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur expose que la société EDF renouvelables France est une société ayant pour activités : l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, des centrales photovoltaïques permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. Tout projet photovoltaïque est susceptible d'être porté par une société spécialement constituée et dédiée à sa construction et à son exploitation. Dans ce contexte, la société EDF renouvelables France a formé le projet, sous réserve de la validation du potentiel solaire, du résultat des études de faisabilité technique et économique et l'obtention des autorisations nécessaires, de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale photovoltaïque sur les terrains constituant les bassins écrêteurs de crues, dits du Moulin et des Lônes, situés sur notre commune et dont elle est propriétaire.

RF JM

L'emplacement des structures portant des panneaux photovoltaïques, du ou des postes de transformation et de livraison, des aménagements (voies d'accès, etc...) et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles....) liés à l'implantation de la future centrale photovoltaïque ne pourront être précisés qu'une fois les études de faisabilité réalisées sur l'ensemble des terrains potentiellement concernés et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La commune intéressée et favorable à ce projet, est disposée à mettre les terrains lui appartenant à la disposition de EDF renouvelables France pour permettre son développement et sa réalisation en offrant à ce dernier, par le biais de la présente promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes, la faculté de prendre à bail emphytéotique et de constituer des servitudes sur tout ou partie du terrain.

En conséquence, il vous est proposé de vous prononcer sur la mise en œuvre d'un bail emphytéotique et constitution de servitudes, tel qu'annexé à la présente délibération ET

D'AUTORISER Mr le Maire à signer avec la société EDF Renouvelables France ou avec la société de projet appartenant à 100% à EDF renouvelables France, la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes présenté en annexe à la présente délibération,

D'AUTORISER Me le Maire à signer l'acte notarié associé ainsi que tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à la majorité par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (LLOBET Lionel, PETIT Angeline)**

## **56) Incorporation d'un bien vacant sans maître : AYME/FONTAINE**

*Rapporteur : Michel PECOUT*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2022 reçu le 23 juin 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

RM PA

## 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « AYME Joseph / FONTAINE Germaine » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens  
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent  
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur AYME Joseph, domicilié « Cours National 13690 GRAVESON », sans indication de date et lieu de naissance ;

et

Madame FONTAINE Germaine, domiciliée « Avenue Frédéric Mistral 13690 GRAVESON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
D 945	La Montagne	855	Lande

Pour Madame FONTAINE Germaine, il a pu être obtenu un acte de naissance au 1<sup>er</sup> août 1904 à MARSEILLE (13). Il contient une mention marginale de décès au 28 mai 1992 à GRAVESON (13), soit depuis plus de trente ans. Pour Monsieur AYME Joseph en revanche, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP.

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de TARASCON n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur AYME Joseph et Madame FONTAINE Germaine.

L'arrêté municipal du 21 juin 2022, reçu le 23 juin 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes les mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de GRAVESON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

RF PN

Il vous est proposé que la commune **exerce** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP et **autorise** Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## **57) Incorporation d'un bien vacant sans maître : CHAIX**

**Rapporteur : Michel PECOUT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2022 reçu le 23 juin 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### **1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu**

#### **1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CHAIX Louis » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CHAIX Louis, domicilié « Au Village », sans indication de date et lieu de naissance

RH P1



Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
D 1249	La Montagne	2 000	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de TARASCON n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHAIX Louis.

L'arrêté municipal du 21 juin 2022, reçu le 23 juin 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes les mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté  
Ce bien immobilier revient à la commune de GRAVESON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il vous est proposé que la commune **exerce** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP et **autorise** Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## **58) Incorporation d'un bien vacant sans maître : POULINET**

*Rapporteur : Michel PECOUT*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2022 reçu le 23 juin 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

AM DN



## 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « POULINET Jean » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens  
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent  
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur POULINET Jean Baptiste, domicilié « Au Village 13910 MAILLANE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
D 944	La Montagne	1 990	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de TARASCON n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur POULINET Jean.

L'arrêté municipal du 21 juin 2022, reçu le 23 juin 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes les mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté  
Ce bien immobilier revient à la commune de GRAVESON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il vous est proposé que la commune **exerce** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP et **autorise** Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

RT PA 36

## 59) Incorporation d'un bien vacant sans maître : SILVAN

Rapporteur : Michel PECOUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2022 reçu le 23 juin 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « SILVAN Justin » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur SILVAN Justin Paul Henri, domicilié « Au Village 13690 GRAVESON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
D 1248	La Montagne	575	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de TARASCON n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SILVAN Justin.

L'arrêté municipal du 21 juin 2022, reçu le 23 juin 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes les mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de GRAVESON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il vous est proposé que la commune **exerce** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP et **autorise** Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## **60) Terre de Provence Agglomération : convention gestion GEPU**

Rapporteur : Michel PECOUT

Monsieur le Maire expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation communautaire, le conseil municipal avait validé la mise en place de conventions de gestion provisoire avec la communauté qui se sont terminées au 31 décembre 2022.

La gestion des eaux pluviales a fait l'objet de nombreux échanges avec les communes ces derniers mois sur la nouvelle organisation à mettre en place sur la base d'un certain nombre d'objectifs de service portant sur :

- Le pilotage et l'administration de cette compétence,
- L'entretien des réseaux pluviaux,
- L'amélioration des réseaux.

RF P7

Suite à ces échanges, il est proposé de mettre en place de nouvelles conventions permettant de confier aux communes certaines missions. Un projet de convention a été établi et prévoit notamment :

- La gestion des fossés en zone urbaine par la commune en complément de ceux déjà entretenus en zone rurale,
  - Sur la base d'un niveau de service de deux faucardages par an ;
  - Avec remboursement forfaitaire correspondant au montant déduit, pour la gestion des fossés, de l'attribution de compensation,
  - Tout passage supplémentaire qui s'avérerait nécessaire, sera rémunéré sur cette même base de 0.40 € le mètre linéaire (passage supplémentaire qui devra faire l'objet d'une validation préalable de la communauté).
- Les possibilités d'intervention des services techniques municipaux en période de crise (épisodes pluvieux intenses, pollutions) avec remboursement à l'euro-l'euro en cas de mobilisations de prestataires extérieurs, sur présentation d'un état certifié des dépenses.

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1,

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire,

**Considérant** qu'il est proposé de mettre en place de nouvelles conventions permettant de confier aux communes certaines missions,

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération.

**Vu** la délibération n°166/2022 du 15 décembre 2022 du conseil communautaire de Terre de Provence,

Il vous est proposé d'approuver la mise en place d'une convention de gestion pour les eaux pluviales urbaines

De valider le projet de convention annexé à la présente délibération

D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que tout avenant.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

## 61) Recrutement d'un vacataire, services techniques

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire indique au conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires, Ce personnel ne relève pas du décret n 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales et ne bénéficient pas des mêmes droits. Il relève des dispositions du Code du travail et du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, ils ne peuvent pas prétendre au droit à congés payés, à la formation, au versement d'indemnités de licenciement, à la protection statutaire en cas de maladie ou de maternité réservées aux agents titulaires de la Fonction Publique et non titulaires régis par le décret 88-145 du 15 février 1988.

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois trois conditions suivantes :

- Occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- Bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte
- Effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps

Il vous est proposé de recruter un agent vacataire pour les services techniques ayant comme missions ponctuelles et déterminées :

- Mission 1 : Rangement du magasin des petites fournitures techniques
  - Mission 2 : Rangement et archivages des bureaux des services techniques
  - Mission 3 : Mise en propreté des garages des services techniques
  - Mission 4 : Mise en propreté des cheminements piétons au centre village
- Ces vacations seront rémunérées sur la base de 215.00 € brute la mission

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

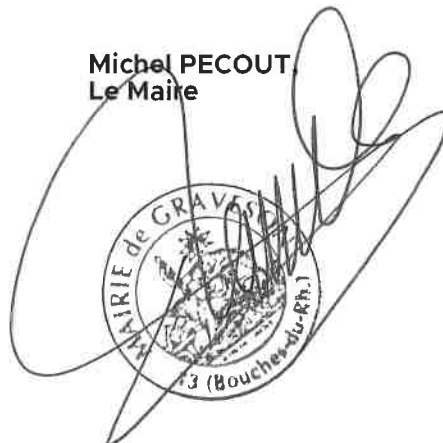
\*\*\*\*\*

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions, les divers échanges et les diverses informations au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 23H15.

Marie-Line ROMAN  
Le secrétaire de séance



Michel PECOUT  
Le Maire



Mairie de Graves  
3 (Boucheville-Rh.)

Raf P1